



Arrêté portant composition de la commission prospective sur l'approvisionnement des industries de la première transformation du bois, rattachée à la commission régionale de la forêt et du bois

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de forestier, notamment les articles D113-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois 2016-2026 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-30-003 en date du 30 juin 2020 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article D113-11 du Code Forestier qui fixe comme objectif à la commission régionale de la forêt du bois d'identifier les besoins et les contraintes de la filière de la forêt et du bois afin notamment de faciliter l'approvisionnement en bois des industries de cette filière ;

Vu l'article D113-14 du Code Forestier qui donne la possibilité à la commission régionale de la forêt et du bois de créer en son sein des comités spécialisés auxquels elle confie la préparation de certains de ses travaux dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;

Vu ce programme national de la forêt et du bois qui précise, dans son paragraphe II-3-b-iii, la mise en place, dans le cadre des commissions régionales de la forêt et du bois, d'une commission prospective sur l'approvisionnement de la première transformation, et son rôle ;

Vu le règlement intérieur de la commission régionale de la forêt et du bois de Nouvelle-Aquitaine approuvé lors de la réunion de la commission régionale de la forêt et du bois du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission prospective sur l'approvisionnement des industries de la première transformation du bois de la région Nouvelle-Aquitaine, rattachée à la commission régionale de la forêt du bois, est présidée conjointement par la Préfète de Région ou son représentant, et le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Article 2

La commission prospective sur l'approvisionnement des industries de la première transformation du bois de la région Nouvelle-Aquitaine comprend les membres suivants :

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- pour la région Nouvelle-Aquitaine, Madame la conseillère régionale Béatrice GENDREAU ou son suppléant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Office national des forêts, Monsieur le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional ou son représentant ;
- pour la propriété forestière des particuliers :
 - * Monsieur le président de l'union des syndicats de sylviculteurs d'Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur le président de FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- pour la propriété forestière des bois et forêt relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, Monsieur le président de l'union régionale des collectivités forestières ou son représentant ;
- pour les coopératives forestières, Monsieur le président de Alliance Forêts Bois ou son représentant ;
- pour les entreprises de travaux forestiers, Monsieur le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour les experts forestiers, Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, délégué régional des Expert Forestier de France ;
- pour les producteurs de plants forestiers, Monsieur Christophe BALLARIN, directeur de PLANFOR ;
- pour les industries du bois :
 - * Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, président du groupe ARCHIMBAUD ;
 - * Monsieur Stanislas STACHURA, responsable des approvisionnements bois à PANNEAUX DE CORREZE ;
 - * Monsieur Christian PACHA, directeur de l'union des industries de transformation du bois ;
 - * Monsieur le président de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur Paul LESBATS président adjoint de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ;
 - * Monsieur Stéphane COREE, directeur général du Comptoir des Bois de Brive ;
 - * Monsieur Alban PETITEAUX, gérant de OENOWOOD International ;
- M. le président de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de FIBOIS Landes-de-Gascogne ou son représentant ;

- pour le secteur de la production d'énergie renouvelable, Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur des achats chez DALKIA ;

Article 3

Conformément à l'article D113-14 du code forestier, Madame la Préfète de région et Monsieur le Président du Conseil Régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière technique ou scientifique, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission prospective sur l'approvisionnement de la première transformation. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4

Conformément au règlement intérieur de la commission régionale de la forêt et du bois de Nouvelle-Aquitaine, la commission prospective sur l'approvisionnement des industries de la première transformation du bois de la région Nouvelle-Aquitaine a délégué de la commission régionale de la forêt et du bois pour :

- donner des avis sur les sujets concernant la ressource forestière, la mobilisation des bois et les besoins industriels,
- préparer des éléments de réflexion ou de décision à l'attention de la commission régionale de la forêt et du bois sur les perspectives d'offres de l'amont forestier, les capacités des entreprises de mobilisation et les besoins de l'aval de la filière.

Elle constitue le comité de pilotage de l'observatoire de connaissance de la filière, et de ses déclinaisons, définis dans la fiche d'action 1 du programme régional de la forêt et du bois de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5

Le secrétariat de la commission prospective sur l'approvisionnement de la première transformation est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,